

REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021

INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Les apprenants doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture et le règlement intérieur de l'enseignement supérieur du Lycée Carcado-Saisseval.

Art. 1 - STAGE

La directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture procède à l'affectation des apprenants en stage. Les apprenants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de ces structures, notamment au respect du secret professionnel et des règles déontologiques. Le stagiaire Auxiliaire de Puériculture « exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Il traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité » (en référence à la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans les Services Publics).

La reproduction et la diffusion de l'image ou la vidéo d'une personne doivent respecter les principes issus du droit à l'image et du droit à la vie privée.

Les stages se déroulent dans les services qui fixent eux-mêmes l'horaire des apprenants en tenant compte des 140 heures pour 4 semaines de stage. La planification de chaque stage est fixée par le responsable du service et donnée en début de stage avec une alternance d'horaires possibles de jour (voire de nuit) mais aussi de travail le week-end et jours fériés. La convention de stage est co-signée six semaines avant le début de stage. Chaque stagiaire s'engage à trouver son stage de fin de formation.

TENUE EN STAGE

Ensemble tunique-pantalon changé aussi souvent que nécessaire, acheté à l'institut de formation,

Pas de pulls avec manches,

Cheveux bien attachés,

Chaussures fermées, silencieuses, non blessantes pour les enfants,

Maquillage discret, aucun vernis à ongle, pas de faux-ongles,

Pas de piercing,

Et les mêmes obligations particulières que le personnel des services.

Une montre à trotteuse ou une montre à quartz avec les secondes est recommandée pour les stages.

L'utilisation des portables est interdite.

La Direction de l'Etablissement peut, pour des raisons d'hygiène, de décence et de sécurité, se réserver le droit d'interdire certains accessoires ou tenues vestimentaires et s'autoriser à renvoyer l'apprenant se changer.

Art. 2 - COURS EN INSTITUT DE FORMATION ET A DISTANCE (FOAD)

Obligation des cours :

En présence à l'Ifap, l'horaire normal des cours est de 7 heures par jour entre 9h00 et 17h00 avec au moins une heure de pause. En formation ouverte à distance, les temps de connexion à la plateforme sont inclus durant le temps de formation avec un suivi des heures de connexion et des apprentissages, avec le respect de la charte d'utilisation de la plateforme de formation ouverte à distance CampusSpro Carcado-Saisseval Ifap-Ifas.

Sécurité et hygiène :

Pour raison de sécurité, tous les apprenants sont munis d'une carte personnelle d'accès et de sortie de l'Etablissement Carcado-Saisseval qui peut être contrôlée à tout moment. Cette carte est distribuée gratuitement à la rentrée. Détériorée ou perdue, elle doit être refaite. Elle sera alors facturée 10 euros.

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans tout l'établissement, y compris la cigarette électronique. Il est rappelé que la consommation et/ou l'offre de substances illicites ou dangereuses, y compris l'alcool, sont formellement interdites. Il en est de même pour le port d'objets dangereux. Contrevenir à ces interdictions exposera l'apprenant à une sanction d'une sévérité exemplaire et à un éventuel signalement aux autorités judiciaires compétentes.

L'utilisation et la recharge de tout appareil de téléphonie mobile et de musique est strictement interdite dans les locaux de l'établissement à l'exception de la cour. Tout usage sera sanctionné et considéré comme une fraude. Ces appareils seront saisis et confisqués et en aucun cas le lycée ne pourra être tenu pour responsable pour le matériel confisqué.

Il n'est pas permis de manger dans les salles de cours (pas de gobelets, ni de bouteilles sur les tables). Les repas peuvent être pris à l'Alliance Française 101 Bd Raspail Paris 6^{ème} avec une carte d'accès.

Art. 3 - ABSENCES ET RETARDS

Toute absence injustifiée en institut ou en stage constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction, appliquée dans les conditions prévues à l'article 40 et 45 de l'arrêté de la formation d'Auxiliaires de Puériculture.

En cas d'absence ou de retard, l'apprenant est tenu d'avertir aussitôt le stage et la directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du motif et de sa durée approximative. En cas de congé de maladie, un certificat médical devra être fourni à l'Institut dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt. Toute absence et tout retard doivent être justifiés par un document écrit. Tout retard non prévu ou non justifié est susceptible d'entraîner une sanction similaire à une absence injustifiée.

Toutes les absences en stage, même justifiées doivent être rattrapées avec l'accord préalable du responsable de stage et de la Directrice de l'Institut de Formation dans les conditions fixées par l'article 28 du règlement : « Pour la durée totale de la formation une franchise maximale de 5 jours ouvrés peut être accordée aux apprenants ». Si le temps d'absence est supérieur à 5 jours cumulés (soit plus de 35 heures), le dossier d'évaluation du candidat ne pourra pas être présenté au jury régional pour la certification au Diplôme d'Etat, à la session initialement prévue.

Art. 4 - CONGES DES ELEVES

Les apprenants effectuant une rentrée en septembre ont droit, au cours de la formation, à trois semaines de congés précisées sur le planning de rentrée.

Art. 5 - SANTE

L'admission définitive à l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture est subordonnée à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'une attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France et d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession.

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un apprenant mettant en danger la sécurité des enfants, la directrice de l'Institut de Formation peut immédiatement suspendre la scolarité de l'apprenant (article 47).

Art. 6 - ASSURANCE

Les apprenants Auxiliaires de Puériculture ne sont pas affilié(es) à la sécurité sociale des étudiants.

Ils doivent être pris en charge par la sécurité sociale.

Les apprenants sont couvert(e)s par la législation des accidents du travail.

Une assurance complémentaire est cependant obligatoire pour les stages : elle est souscrite par l'Institut de Formation.

Art. 7 - : REPRESENTATION DES APPRENANTS ELUS PAR LEURS PAIRS

Les représentants de chaque promotion sont élus en début année par leurs pairs, et participeront au conseil d'Etablissement, au conseil technique et au conseil de discipline.

Extraits de l'Arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture et du décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Aide-Soignant, d'Auxiliaire de Puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique

Conseil technique et conseil de discipline

Article 36 de l'arrêté du 16/01/2006 relatif à la formation conduisant au DEAP - Dans chaque institut de formation d'auxiliaires de puériculture, le directeur est assisté d'un conseil technique, qui est consulté sur toute question relative à la formation des apprenants. Ce conseil est constitué par arrêté du préfet du département.

Le conseil technique est présidé par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant. Il comprend, outre le directeur de l'institut :

- a) Un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- b) Une puéricultrice, enseignante permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs ;
- c) Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des apprenants auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation ;
- d) Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe ;
- e) Deux représentants des apprenants élus chaque année par leurs pairs ;

Article 38 de l'arrêté du 16/01/2006 relatif à la formation conduisant au DEAP - Le directeur de l'institut de formation peut prononcer, après avis du conseil technique, l'exclusion d'un apprenant pour inaptitudes théoriques ou pratiques au cours de la scolarité. Le directeur doit saisir les membres du conseil technique au moins quinze jours avant la réunion de celui-ci en communiquant à chaque membre un rapport motivé et le dossier scolaire de l'apprenant. Les cas d'apprenants en difficulté sont soumis au conseil technique par le directeur.

Article 39 de l'arrêté du 16/01/2006 relatif à la formation conduisant au DEAP - Dans chaque institut, le directeur est assisté d'un conseil de discipline. Il est constitué au début de chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil technique. Le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant. Il comprend :

- 1° Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- 2° La puéricultrice, enseignante permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- 3° L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant ;
- 4° Un représentant des apprenants tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant.



Article 40 de l'arrêté du 16/01/2006 relatif à la formation conduisant au DEAP - Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur les actes des apprenants incompatibles avec la sécurité de l'enfant et mettant en cause leur responsabilité personnelle.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- 1° Avertissement ;
- 2° Blâme ;
- 3° Exclusion temporaire de l'institut de formation ;
- 4° Exclusion définitive de l'institut de formation.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur. Elle est notifiée à l'apprenant ou à son représentant légal si celui-ci est mineur.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur, sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'apprenant reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le directeur et se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'apprenant ou à son représentant légal si celui-ci est mineur.

Article 43 de l'arrêté du 16/01/2006 relatif à la formation conduisant au DEAP -Le conseil de discipline entend l'apprenant ; celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'apprenant, du directeur, du président du conseil ou de la majorité de ses membres.

Article 44 de l'arrêté du 16/01/2006 relatif à la formation conduisant au DEAP - Le conseil de discipline exprime son avis à la suite d'un vote. Ce vote peut être effectué à bulletins secrets si l'un des membres le demande.

Article 45 de l'arrêté du 16/01/2006 relatif à la formation conduisant au DEAP - En cas d'urgence, le directeur peut suspendre la formation de l'apprenant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réuni dans un délai maximal de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'apprenant. Le président du conseil de discipline est immédiatement informé par lettre d'une décision de suspension.

Article 46 de l'arrêté du 16/01/2006 relatif à la formation conduisant au DEAP - Les membres du conseil technique et du conseil de discipline sont tenus d'observer une entière **discrétion à l'égard des informations** dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux de ces conseils.

Article 47 de l'arrêté du 16/01/2006 relatif à la formation conduisant au DEAP - En cas **d'inaptitude physique ou psychologique** d'un apprenant mettant en danger la sécurité des enfants, le directeur de l'institut de formation peut suspendre immédiatement la scolarité de l'apprenant. Il adresse aussitôt un rapport motivé au médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général. Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin de l'agence régionale de santé peut demander un examen médical effectué par un médecin agréé. Le directeur de l'institut de formation, en accord avec le médecin de l'agence régionale de santé, et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des enfants pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'apprenant de l'institut de formation, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis du conseil technique ou du conseil de discipline.

Art. 8

Les textes réglementaires relatifs à la formation et au métier d'Auxiliaires de Puériculture sont mis à la disposition des apprenants par la directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture.

Art. 9

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque apprenant lors de son admission dans l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture.

Règlement adopté par le Conseil d'Etablissement en réunion en mai 2019

S. FIOR / S. BABACI
Directrice de l'Institut de Formation
d'Auxiliaire de Puériculture

C. NIOL
Chef d'Etablissement

**INSTITUT DE FORMATION
D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

Je soussigné(e),

NOM : _____

PRENOM : _____

Atteste avoir reçu :

- un exemplaire du règlement intérieur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture.
- un exemplaire du règlement de l'enseignement supérieur du lycée Carcado-Saisseval
- un exemplaire de la charte d'utilisation de la plateforme CampuSpro Carcado-Saisseval Ifap-Ifas

Après en avoir pris connaissance, je m'engage à les respecter.

A PARIS,

Le

Signature de l'apprenant :

Si l'apprenant est mineur :

Signature des parents :

Attestation à remettre à l'Institut de Formation.